

LA TRUITE ARC-EN-CIEL DANS LES ÉTANGS A CARPES

Par M. C. GALLOIS

Conservateur des Eaux et Forêts en retraite.

Proposer d'élever ensemble la Carpe pacifique et la Truite Arc-en-ciel carnivore pourra paraître, aux yeux de nos propriétaires d'étangs, une fantaisie risquée, sinon une conception de pisciculteur en chambre. La cohabitation d'un Cyprinide et d'un Salmonide n'est cependant pas inédite. Elle a déjà été conseillée, voire pratiquée, et il n'y a pas de raison technique impérieuse pour lui jeter un anathème définitif.

Nous n'aurions cependant pas soulevé ici la question si elle n'était envisagée avec une certaine faveur par le docteur H.-N. MAIER et le docteur J. HOFMANN dans l'excellent manuel de carpiculture qu'ils viennent de publier à l'usage des petits et moyens exploitants (1). L'opinion de spécialistes aussi réputés que les deux ichthyobiologistes allemands est certainement intéressante à connaître.

Les lignes qui vont suivre l'exposent succinctement, ainsi que leurs conseils.

La Truite Arc-en-ciel (*Salmo irideus*) est le seul Salmonide qui puisse vivre avec la Carpe. Elle a, sur la Truite commune, l'avantage de tolérer des eaux plus tièdes et moins pures. Sa croissance est plus rapide et elle s'habitue facilement à une nourriture artificielle. De là, pour la production de Poisson de consommation, sa supériorité sur la Truite commune. Celle-ci, il est vrai, retrouve l'avantage pour le peuplement des eaux libres, à cause de la tendance de l'Arc-en-ciel à gagner l'aval.

Les sujets employés seront des Truitelles Arc-en-ciel d'un an, d'une longueur de 9 à 15 centimètres. Immersion au printemps, on les retirera, à l'automne, devenues portions d'un quart de livre à une demi-livre. Plus grosses, les Truites se vendent moins facilement et, relativement, moins cher.

On peut ainsi placer dans un étang, à l'hectare, à côté des Carpes, une centaine de Truitelles. Mais tous les étangs ne se prêtent pas également à ce double élevage. Il faut préférer ceux dont les eaux sont, au point de vue de la température, à la limite inférieure tolérable par la Carpe, c'est-à-dire surtout ceux qui sont profonds et ombragés. Précaution essentielle : ne pas négliger de munir de grilles les dispositifs d'aménée et

(1) Voir *Grundzüge der Karpfenteichwirtschaft für kleinere und mittlere Getriche* : — Datterer, Freising-Munich, 1931. — Voir *Bulletin*, Décembre 1931, p. 197.

l'évacuation de l'eau, faute de quoi, la Truite Arc-en-ciel, obéissant à son instinct migrateur, aurait vite disparu.

La croissance des Carpes ne souffre sans doute pas de cette pratique, les Truites vivant de ressources alimentaires différentes.

Il semble donc que le carpiculteur puisse ainsi, sans trop de peine, tirer de ses étangs une récolte supplémentaire de 12 à 15 kilogrammes de Poissons de valeur supérieure, c'est-à-dire accroître son revenu de façon appréciable.

Toutefois, MM. MAIER et HOFMANN ne dissimulent pas que la présence de Poissons accessoires dans un élevage a quelques inconvénients : complications pour la pêche, les manutentions et les transports ; — résistance moindre au manque d'eau et d'oxygène ; — précautions spéciales nécessaires pour livraison au commerce dans de bonnes conditions.

Une précision manque à ces indications. Les auteurs n'envisagent, dans leur manuel, que des exploitations bien conduites, c'est-à-dire où les Carpes de différents âges : un été, deux étés, trois étés, sont élevées dans des étangs distincts. Or, ils ne disent pas avec quelle catégorie de Carpes les alevins de Truite Arc-en-ciel seront placés. Puisque ces alevins ont 9 à 15 centimètres de longueur, il sera prudent de ne les adjoindre qu'à des élèves Carpes de cette taille, au moins. En tous cas, dans les exploitations rudimentaires, comme il en existe encore malheureusement quelques-unes en France, où tous les âges sont confondus, on s'abstiendra soigneusement d'augmenter la « pagaille » existante par l'adjonction de Salmonides.

MM. MAIER et HOFMANN mettent le carpiculteur en garde contre la tentation d'annexer une véritable salmoniculture à son exploitation, en raison des différences biologiques fondamentales existant entre la famille des Cyprinides et celle des Salmonides, différences entraînant l'impossibilité d'installations communes.

Il est un cas, pourtant, où la Truite commune (*Salmo fario*) peut fournir au propriétaire d'étangs la possibilité de ce qu'on appelle, en agriculture, une « culture dérobée ». Il suffit qu'il possède de bons bassins d'hivernage, alimentés d'eau de source. Aux premiers beaux jours, quand il en extraira les Carpes pour les transférer dans les étangs d'élevage, il les remplacera par de très jeunes alevins de *Salmo fario* à vésicule résorbée. A l'entrée de la saison froide, quand les Carpes reprendront leurs quartiers d'hiver, il retrouvera des Truitelles qui seront de vente facile pour le repeuplement des eaux courantes. Ces alevins à vésicule résorbée devront être achetés à une pisciculture du voisinage, à moins qu'on ne préfère les produire soi-même en se procurant des œufs et en les traitant dans des auges californiennes ou dans tout autre appareil à eau courante. Pour un are de bassin on immergera 500 alevins à vésicule résorbée qui donneront 150 à 180 Truitelles à l'automne suivant.

En résumé, le docteur H.-M. MAIER et le docteur J. HOFMANN indiquent

avec prudence aux carpiculteurs le moyen d'utiliser leurs installations pour produire une quantité limitée, mais intéressante, de Salmonides, quand certaines conditions favorables sont réalisées.

C'est appliquer ce principe dont nos propriétaires d'étangs sont, hélas, les premiers à reconnaître la valeur, qu'en agriculture aucune source de production ne doit être négligée.

LES ASSOCIATIONS DE PÊCHE

Par M. DE VAYSSIÈRE

Garde général des Eaux et Forêts, à Rambouillet.

LA LÉGISLATION ACTUELLE DE LA PÊCHE

A la base de la législation de la pêche en France, il y a deux questions à résoudre :

A qui appartient le poisson ?

A qui appartient le droit de pêcher ?

1° *Le Poisson « Res nullius ».*

La loi de 1829 étant muette sur la première question, les Tribunaux furent obligés de se prononcer et établirent une jurisprudence basée sur le statut du Droit Romain.

Le poisson, comme le gibier, est « *res nullius* », bien sans maître, et devient la propriété de celui qui s'en empare par l'occupation (Cour de Cassation, 13 Novembre 1908). Pour la pêche, toutefois, l'article 39 de la loi de 1829 autorise les gardes à saisir les poissons pêchés en délit, et la généralité de ces termes permet de les étendre à tous les délits prévus par les lois de 1829 et de 1865. — Dans tous les cas, le poisson saisi est vendu conformément à l'article 42 de la loi de 1829.

Le montant de la vente devrait toujours, en principe, être retenu par le Receveur des Domaines, conformément à la définition juridique du poisson et à l'article 73 paragraphe 2 de la loi de 1829 qui déclare que le produit des confiscations appartient à l'Etat ; or, l'article 5, paragraphe 2 de la même loi veut que le prix du poisson, dans le cas de pêche sur autrui, soit restitué au détenteur du droit de pêche. Cette mesure est tout à fait exceptionnelle. Le mot restitution, employé par la loi, est d'ailleurs impropre puisqu'il ne peut être question de restituer que des choses appartenant à la personne lésée et dont celle-ci a été privée par le délit ; or le poisson *res nullius*, par définition, n'appartient à personne. Cette confiscation doit donc être considérée comme étant, en fait, un supplément de dommages et intérêts dus à la personne lésée. — Cette disposition n'existe